



Conseil d'administration du 20 janvier 2021



DELIBERATION N° 2021/04

Extrait de la réunion du mercredi 20 janvier 2021 à 17 heures, organisée en visioconférence à la Maison de l'architecture et de l'environnement, 29 rue Charlemagne à Nîmes

Etaient présents et ont pris part au vote :

Maryse GIANNACCINI, Vice-Présidente

Pour le collège des Conseillers départementaux : **5 votants**

Philippe PECOUT (titulaire), Muriel DHERBECOURT (titulaire), Carole BERGERI (suppléante siégeant avec voix délibérative), Valérie MEUNIER (titulaire), Gérard BLANC (suppléant siégeant avec voix délibérative),

Collège des Communes et EPCI : **4 votants**

Frédéric TOUZELLIER (titulaire), Jean-Michel PERRET (titulaire), Bernard DUCROS (titulaire), Michel VERDIER (suppléant siégeant avec voix délibérative)

Invités non-membres du conseil d'administration :

Madame Christine MAZIERE, payeuse départementale, comptable public de l'agence technique départementale

Monsieur Nicolas SAUZET, comptable public adjoint de l'agence technique départementale

Personnel de l'agence technique départementale :

Monsieur Stéphane CARTOU, Directeur

Mesdames Nadège DOURIEZ, Valérie FUHRIMANN, Monsieur Jean-Christophe BURGAT

APPROBATION CONVENTION DE PARTENARIAT DEPARTEMENT / ATD GARD

N°2021/04



Séance du mercredi 20 janvier 2021

- Vu** l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence, notamment en son article 10 portant la règle de quorum à un tiers des membres en exercice de l'organe délibérant,
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 6 prévoyant la réunion en visioconférence,
- Vu** la délibération n°120 du Conseil Départemental du Gard en date du 6 juillet 2017, portant création de l'agence technique départementale du Gard,
- Vu** la délibération n°01 de l'Assemblée générale constitutive de l'agence technique départementale du Gard en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés
- Vu** les articles 15 et 16 des statuts de l'agence technique départementale du Gard, relatifs au fonctionnement et aux pouvoirs du conseil d'administration,
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel du 13 janvier 2021 aux membres du conseil d'administration,

Le quorum étant atteint,

IL EST DELIBERE :

Article 1 – Approbation convention de mise à disposition de moyens entre le Département et l'agence

La convention de mise à disposition de moyens du Département à l'agence annexée à la présente délibération est adoptée pour la période 2021-2023.

La Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence Technique Départementale du Gard est autorisée à signer cette convention et tous actes y afférent.

Résultat du vote : 10 voix pour

A l'unanimité, adopté

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Agence Technique départementale du Gard, 29 Rue charlemagne, 30000 NIMES, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES.

ANNEXES :

- Convention de mise à disposition de moyens entre le Département et l'ATD

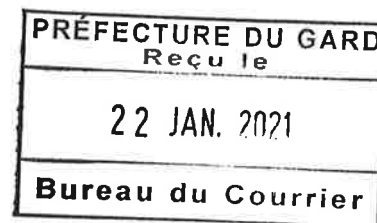
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La Vice-Présidente du Conseil d'administration



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le :
- l'affichage le : **22 JAN. 2021**
- la transmission au représentant de l'Etat le :



CONVENTION DE MOYENS ET DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DU GARD ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
22 JAN. 2021
Bureau du Courrier

Entre

Le Département, représenté par
délibération du

dûment habilité en vertu d'une

L'Agence technique départementale du Gard, représentée par sa vice-présidente,
dénommée ci-après « l'agence » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Gard a réalisé en 2015 plusieurs audits lui permettant d'analyser les problématiques de la collectivité. Ces analyses ont mis en exergue la forte capacité d'expertise et de conseil des services départementaux.

Cet avantage peut permettre de répondre à la demande croissante en ingénierie de nombreux élus communaux et intercommunaux, en prise à des besoins accrus en la matière avec la disparition de l'ATESAT ainsi qu'avec une complexification réglementaire croissante.

C'est ce contexte qui a présidé à la constitution d'un groupe de travail des conseillers départementaux sur l'ingénierie et à la réalisation d'une enquête auprès des communes gardoises. Avec un taux de retour de 60 % les communes qui ont répondu ont toutes confirmé ce besoin d'ingénierie territoriale.

Création d'une agence selon l'article L 5511-1 du CGCT

Faisant suite aux travaux du groupe de réflexion « ingénierie territoriale » du Conseil départemental, le Département du GARD, par une délibération en date du 6 juillet 2017, a décidé la création de l'Agence Technique Départementale, dont il est le 1er adhérent.

Les Agences Départementales, prévues à l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, sont chargées d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Ce nouvel outil juridique apporte aux élus et à leurs services une expertise technique, juridique et financière pour mener à bien des projets d'équipement et d'aménagement public.

Le Département du Gard en sa qualité de premier adhérent de l'agence et dans le cadre de sa mission de solidarité territoriale sera le premier contributeur de l'agence. Sa participation se

traduira à travers la présente convention qui précise sa contribution à l'agence technique départementale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département, et l'agence et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département ainsi que la mutualisation des compétences et des moyens entre le Département et l'agence.

Implication du Conseil départemental du Gard

Le Département du Gard intervient à travers :

- La mise à disposition de personnels auprès de l'agence (article 2)
- La mise à disposition de moyens auprès de l'agence (article 3)
- Le versement de la contribution départementale (article 4)

ARTICLE 2: MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En sa qualité de premier adhérent de l'agence le département autorise la mise à disposition de personnels à l'agence.

Le Département met à disposition de l'Agence les personnels suivants conformément à la délibération de la commission permanente en date du 6 juillet 2017

- Un agent pour exercer les fonctions de directeur à 50 % de son temps de travail
- Un agent pour y exercer les fonctions de chef de service du pôle administratif et juridique pour 90% de son temps de travail
- Un agent pour y exercer les fonctions d'assistant de direction, pour 90% de son temps de travail
- Un agent pour y exercer les fonctions de chef de service technique, pour 100% de son temps de travail
- Un agent pour y exercer les fonctions de conseiller juridique, pour 100% de son temps de travail
- Trois agents pour y exercer les fonctions de conseiller technique, pour 100% de leurs temps de travail

Des conventions spécifiques sont établies entre le Département et l'Agence pour chaque agent mis à disposition.

Cette mise à disposition intervient dans le cadre des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application de l'article 61 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, il est dérogé au remboursement, les mises à disposition s'effectue à titre gracieux.

Tout renouvellement de mise à disposition donne lieu à un accord préalable entre les parties.

Les coûts supportés par le Département sont estimés pour 2020 à 450.000€

Conditions d'emploi :

Le directeur de l'agence est soumis à l'autorité du Président du conseil d'administration de l'agence.

Les autres agents mis à disposition sont soumis à l'autorité hiérarchique du directeur et respectent le règlement intérieur de l'agence.

Les conditions de travail (durée et organisation du temps de travail, congés, autorisations d'absence...) des agents mis à disposition sont définies par l'Agence conformément aux textes applicables.

Ces conditions peuvent se référer à celles applicables au Département.

Modalités de rémunération :

La rémunération des agents mis à disposition leur est versée par le Département.

Contrôle :

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel annuel à l'issue duquel un rapport est établi par leur supérieur hiérarchique au sein de l'Agence et transmis au Département.

Formation :

L'agence supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation suivies par ses agents.

Les agents mis à disposition peuvent bénéficier d'autres formations dispensées ou organisées par le Département et à la charge de celui-ci.

Le Département prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, après avis de l'agence.

Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande du Département, de l'Agence ou de l'agent mis à disposition, à l'issue d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception, par les deux autres parties, d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A L'AGENCE

L'agence bénéficie de mises à disposition matérielles suivantes pour la durée de la convention du Département selon l'inventaire ci-joint. Ces biens seront restitués au Département à l'issue de la convention ou renouvelés dans le cadre d'une convention ultérieure.

Mobilier :

Le Département met à disposition de l'agence du mobilier de bureau : 6 bureaux, 5 tables de réunions, 6 fauteuils de bureaux et chaises, ainsi que des rangements.

Véhicules

Le Département met à disposition de l'agence 4 véhicules VL.

Le Département assure, à titre gratuit, la maintenance (réparation) des véhicules.

Carburants

La mise à disposition de véhicules ne comprend pas le carburant, l'abonnement au réseau autoroutier ; ces dépenses sont prises en charge par l'agence.

Informatique

Le Département met à disposition de l'agence 6 postes portables avec station accueil.

Le Département peut fournir des données SIG et une assistance à l'utilisation du logiciel SIG au sein des services du Département (une convention spécifique sera établie à cette fin).

Communication

Le Département assiste l'agence dans la confection et l'édition de documents de communication (plaquettes diverses, cartes de vœux, rapports d'activité, etc...).

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE A L'AGENCE

La contribution annuelle du Département est arrêtée à la somme maximale de 110 000 €. Elle fera l'objet d'un versement semestriel à échoir sur appel de l'agence sur la base du budget primitif voté par l'Agence.

Le Département soutient par ailleurs l'agence à travers un prêt de moyens matériels pour la durée de la convention. Cette mise à disposition ne donne lieu à aucun engagement financier entre les parties.

ARTICLE 5 : PARTENARIAT TECHNIQUE et RESEAU d'INGENIERIE

Coordination

Les services du Département peuvent apporter conseils et expertises techniques, dans le cadre du réseau d'ingénierie animé par l'agence dans le champ de leurs compétences et des politiques départementales qu'ils mettent en œuvre.

L'agence et le Département interviennent en complémentarité dans le respect des prérogatives de chacun et s'engagent à assurer un suivi régulier commun des actions réalisées en partenariat ou en complémentarité auprès des collectivités gardoises. Un bilan commun est établi chaque année.

Suivi du partenariat départemental en matière d'ingénierie

En sa qualité d'établissement public administratif départemental, l'Agence anime le partenariat en matière d'ingénierie territoriale.

Afin de favoriser les échanges et la mutualisation entre les différents opérateurs intervenant en ingénierie territoriale dans le département, un travail de coordination et d'information est réalisé chaque année.

Cette nouvelle dimension de l'ingénierie territoriale gardoise doit permettre d'optimiser et de mutualiser les moyens dont disposent les collectivités gardoises en matière d'ingénierie.

Le Département propose à l'ensemble des opérateurs publics de travailler collectivement sur les problématiques d'ingénierie et de mutualiser leurs actions en matière d'ingénierie territoriale.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans (2021/2022/2023). La convention sera renouvelable par reconduction expresse. En cas de modification des termes de la présente convention, un avenant sera établi.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties après consentement mutuel.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1) Responsabilités générales

Le Département et l'Agence sont chacun qualifié de responsable de traitement sans lien de dépendance et s'engagent à respecter les conditions générales de la protection des données à caractère personnel énoncées en annexe.

8.2) Mise à disposition du service « Données cadastrales »

Le Département a obtenu les droits d'utilisation des fichiers fonciers bruts issus de la base de données MAJIC de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) acquis par la Région Occitanie et diffusés auprès des adhérents par l'association Occitanie Pyrénées en Intelligence Géomatique (OPenIG).

Le Département utilise les fichiers fonciers bruts et met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, le service « Données cadastrales », sous forme de Système d'Information Géographique (SIG) pour faciliter le travail des agents habilités à utiliser ce service.

L'Agence reconnaît avoir obtenu les droits d'utilisation des fichiers fonciers bruts auprès d'OPenIG.

L'Agence apporte au Département, la preuve de ses droits d'utilisation des fichiers fonciers bruts.

Le Département vérifie l'acquisition des droits d'utilisation de l'Agence auprès d'OPenIG.

Le Département met à disposition de l'Agence son service « Données Cadastrales » conditionné par la qualité de l'Agence d'ayant droit aux fichiers fonciers de la DGFIP et matérialisée par un droit d'utilisation délivrée par OPenIG.

L'Agence communique au Département une liste nominative d'employés (civilité, nom et prénom, fonction, téléphone, adresse électronique) qui auront accès au service « Données cadastrales » et qui se verront attribuer par le Département un accès strictement personnel et à usage strictement professionnel.

L'Agence est directement responsable des accès octroyés à ses employés, et à ce titre elle informe sans délais le Département pour toute modification de la liste liée à une arrivée, un départ, un changement d'affectation ou une absence prolongée.

L'Agence ne peut céder à aucun tiers ou aucun sous-traitant le droit d'utiliser le service « Données Cadastrales » du Département.

Si l'Agence prend contact avec une personne physique ou une personne morale issue du service « Données Cadastrales », elle le fait en son nom propre et ne se prévaut pas du Département.

En début d'année civile ou 15 jours avant la date anniversaire de la convention, l'Agence fournit la preuve du droit d'utilisation des fichiers fonciers bruts et renouvelle la liste nominative des employés qui auront accès au service.

8.3) Les interlocuteurs pour la mise à disposition du service « Données Cadastreales »

- pour le Département : le directeur/la directrice de la direction de l'innovation et des systèmes d'information
- pour l'Agence : le directeur/la directrice de l'Agence

8.4) Incident de sécurité sur le service « Données cadastrales »

En cas d'incident de sécurité ou de violations de données, les parties s'engagent à s'informer au plus tard dans les 48H00 après la découverte de l'incident.

8.5) Fin de mise à disposition du service « Données Cadastreales »

- Le Département peut mettre fin sans justification, à la mise à disposition du service « Données Cadastreales ».

Le Département informe l'Agence par écrit, 1 mois minimum avant la date de fin du service.

- L'Agence peut demander sans justification le retrait définitif de tous ses accès au service « Donnés Cadastreales ». L'Agence informe le Département par écrit, 1 mois minimum avant la date

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes en 2 exemplaires le ...

Pour le Département du GARD,
la Présidente du Conseil Départemental ,

Pour l'Agence technique départementale du
GARD,
la vice-présidente,

ANNEXE

Conditions générales de protection des données à caractère personnel

Identification des parties

Le Département du Gard (ci-après dénommé « **le Département** »)
sis Hôtel du département, 3 Rue Guillemette - 30044 Nîmes CEDEX 9
représenté par - *Madame la Présidente* - du Conseil départemental du Gard
agissant en qualité de représentant légal

d'une part,

Et

L'organisme Agence technique départementale (ci-après dénommé « **l'organisme** »)
sis(e) [...]
représenté par [...]
agissant en qualité de [...]

d'autre part,

I. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chacune des parties garantit l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « **le RGPD** »), et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, « **la loi informatique et libertés** »).

Pour l'application des présentes clauses contractuelles, les termes « données à caractère personnel », « données à caractères personnel particulières », « données de santé », « données génétiques », « données biométriques », « traitement », « responsable de traitement », « sous-traitant », « tiers », « destinataire », « violation de données », s'entendent au sens des articles 4 et 9 du RGPD.

En France la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) est l'autorité de contrôle chargée de surveiller l'application du RGPD.

II. Définitions (cf. art. 4 et 9 du RGPD)

Les données à caractère personnel permettent d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Ces données peuvent être indifféremment de nature privée ou professionnelle.

Exemples : nom et prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'ordinateur, numéro de carte bleue, relevé d'identité bancaire, numéro de matricule, numéro de sécurité sociale, photo, empreinte digitale, enregistrement vocal, enregistrement vidéo, ...

Les données à caractère personnel particulières ou sensibles se rapportent à l'origine ethnique ou prétendument raciale, aux opinions politiques, aux convictions philosophique ou religieuse, à l'appartenance syndicale, à la santé, aux données biométriques ou génétiques, à la vie ou l'orientation sexuelle.

Les données à caractère personnel concernant la santé sont les données relatives à la santé physique ou mentale d'une personne physique, y compris la prestation de services de soins de santé, qui révèlent des informations sur l'état de santé de cette personne.

Exemples :

- données de santé par nature : antécédents médicaux, maladies, prestations de soins réalisés, résultats d'examens, traitements, handicap, etc.
- données qui du fait de leur croisement avec d'autres données, deviennent des données de santé :
croisement d'une mesure de poids avec d'autres données (nombre de pas, mesure des apports caloriques...), croisement de la tension avec la mesure de l'effort, ...
- données qui deviennent des données de santé en raison de leur destination, c'est-à-dire de l'utilisation qui en est faite au plan médical.

Un traitement sur des données à caractère personnel est toute opération effectuée sur ces données quel que soit le support (support papier, support électronique, support magnétique, ...).

Exemples : collecte, enregistrement, organisation, structuration, conservation, adaptation ou modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission, diffusion ou toute forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, limitation, effacement, transport, impression, destruction.

Un responsable de traitement est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Exemples :

- administration, collectivité territoriale, établissement public, entreprise du secteur privé, association
- distributeurs d'énergie, banques, assurances, mutuelles de santé, cybermarchands, ...

Un sous-traitant est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

Exemples :

- un prestataire privé agissant dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public
- une association, un CCAS, un établissement de santé agissant dans le cadre d'une convention

Un tiers est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme (différent de la personne concernée et des personnels du responsable de traitement ou du sous-traitant) qui est autorisé à recevoir les données à caractères personnel. Le tiers traite les données à caractère personnel selon la législation en vigueur et l'usage qui lui est conféré par le responsable de traitement.

Exemples de tiers :

- représentant du personnel ou organisation syndicale
- contrôle de légalité de la préfecture
- comptable public
- URSSAF

Un destinataire est une personne physique ou morale, une autorité publique ou un organisme qui reçoit communication de données à caractères personnel. Le destinataire traite les données à caractère personnel selon la législation en vigueur et l'usage qui lui est conféré par le responsable de traitement.

Exemples de destinataires :

- services internes habilités de l'organisation
- les sous-traitants
- les tiers

Une violation de données à caractère personnel est une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite : la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou faisant l'objet d'un accès non autorisé.

Exemples de violation de données :

- perte ou vol de smartphone, tablette ou ordinateur contenant des données à caractère personnel
- perte ou vol de documents papier contenant des données à caractères personnel
- accès ou tentative d'accès non autorisé à des données à caractère personnel
- données à caractère personnel accessibles par négligence (papiers en libre accès sur le bureau, ...)
- communication volontaire ou involontaire ou par négligence de données à caractère personnel à des tiers non autorisés (courrier postal ou mail envoyé à une mauvaise adresse, envoi de mail avec liste d'adresses externes non protégées, transfert ou copie d'un mail interne à une adresse externe comportant des données à caractères personnel notamment des adresses de messagerie professionnelles du personnel, ...)

III. Principes de protection des données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à traiter lesdites données à caractère personnel dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

1) sensibiliser ses employés à la protection des données à caractère personnel

2) appliquer les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel (cf. art. 5 du RGPD)

- traiter les données de manière licite, loyale et transparente
- collecter les données pour des finalités déterminées, explicites et légitimes
- recueillir des données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités
- vérifier l'exactitude des données et les tenir à jour
- établir des durées limitées de conservation des données
- assurer l'intégrité et la confidentialité des données

3) traiter les données dites « sensibles » seulement si une autorisation le permet (cf. art. 9 du RGPD) :

- consentement (spécifique, éclairé, univoque et libre) de la personne ou autorisation réglementaire

NB : les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions bénéficient de la même protection que les données sensibles (cf. art. 10 du RGPD)

4) Déclencher, au besoin, une analyse d'impact relative à la protection des données (cf. art. 35 du RGPD)

lorsqu'un traitement de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques (cf. liste, publiée par la CNIL, des traitements concernés par une AIPD).

C'est notamment le cas si le traitement porte à la fois sur des personnes vulnérables (patients, personnes âgées, mineurs, ...) et des données de santé.

5) informer les personnes concernées des modalités du traitement et de leurs droits,

en cas de collecte directe ou indirecte des données à caractère personnel (cf. art. 12 à 23 du RGPD).

Cette information porte sur :

- le responsable de traitement et ses coordonnées
- les finalités du traitement
- la base légale du traitement
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données
- la durée de conservation des données ou les moyens de la déterminer
- l'existence d'un transfert des données hors UE, si c'est le cas
- l'existence d'un profilage ou d'un traitement entièrement automatisé, si c'est le cas

- les coordonnées du délégué à la protection des données ou de la personne responsable des données
- les catégories de données recueillies et la source des données si la collecte est indirecte
- l'exercice des droits des personnes et la façon de les exercer (droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et d'opposition, de limitation du traitement, de retrait du consentement si c'est la base légale, droit de porter réclamation auprès de la CNIL).

6) mettre en place des mesures de sécurité technique et organisationnelle afin de protéger les données

(cf. art. 24 du RGPD)

La sécurité portera notamment sur :

- *sécurité physique* :

protection de l'accès aux locaux et de l'accès aux bureaux ; dispositif de fermeture des tiroirs, caissons et armoires

- *sécurité des systèmes d'information* :

protection des matériels et du réseau interne, des accès à distance, des données basées dans le cloud ;

formation des utilisateurs ;

définition et gestion de profils utilisateur, gestion des droits informatique et traçabilité des accès ;

politique de stockage, de sauvegarde, d'archivage, de destruction définitive des documents sur support papier (broyeuse à papier, ...) et de l'effacement définitif des documents numériques sur les supports électroniques.

- *sécurité juridique* :

nommer un délégué à la protection des données ou désigner un responsable des données ;

écrire un règlement d'utilisation des moyens numériques annexé au règlement intérieur et opposable aux employés ;

encadrer ses sous-traitants

7) encadrer ses sous-traitants par des mesures contractuelles spécifiques sur la protection des données

(cf. art. 28 et 32 du RGPD).

Consulter pour exemple le guide :

« Règlement Européen sur la protection des données personnelles - guide du sous-traitant » édité par la CNIL.

8) notifier les violations de données à caractère personnel (cf. art. 33 et 34 du RGPD) :

- consigner la violation de données dans un registre prévu à cet effet,

- notifier la violation de données auprès de la CNIL au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance

si la violation de donnée est susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques,

- communiquer la violation de données à la personne concernée dans les meilleurs délais si la violation de donnée est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique